



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Révision du POS valant élaboration du PLU de la commune
de Mont-de-Lans
(38)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme

Avis n° 2016-2396

émis le

29 MARS 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Isère, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Mont-de-Lans, déposé en préfecture le 30 décembre 2015, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 104-1 et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, celui-ci intégrant la réalisation d'une Unité Touristique Nouvelle soumise à autorisation du préfet coordonnateur de massif conformément à la loi Montagne et au Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006. Le PLU est par ailleurs concerné par de nombreux enjeux de biodiversité, et notamment par le site Natura 2000 n°FR8201738 « Plaine de Bourg d'Oisan ».

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ainsi que l'avis cité de l'Autorité environnementale n°2015-G1900 émis le 13 août 2015 lors du précédent arrêt du PLU.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis Complémentaire

Cet avis est complémentaire à l'avis de l'autorité environnementale n°2015-G1900 en date du 13 août 2015.

Contexte Général

Suite à un avis défavorable de l'État en 2013, la commune de Mont-de-Lans a délibéré en conseil municipal un nouvel arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 14 avril 2015. L'évaluation environnementale de ce document a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 13 août 2015 et d'un nouvel avis de l'État en date du 17 juillet 2015.

Aussi, au regard des différentes réserves émises et des recours en justice, la collectivité a souhaité abandonner la procédure d'élaboration du PLU. Une délibération datée du 1^{er} septembre 2015 abroge ainsi l'ancienne procédure et redémarre une nouvelle procédure.

Le dossier initial ayant été en grande partie conservé, le présent avis de l'Autorité environnementale est un complément à l'avis n°2015-G1900.

Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme

Globalement le projet de PLU est très similaire au précédent. Néanmoins, il présente quelques ajustements :

– concernant l'étalement urbain, le nouveau projet de PLU affiche une baisse de la consommation de l'espace agricole et naturel de 1,27 ha par rapport au projet précédent (soit 4,40 ha au lieu de 5,67 ha de consommation), et par conséquent une consommation globale de l'espace de 7,37 ha (dont 2,96 à l'intérieur du tissu urbain existant et consommés sur des dents creuses), au lieu de 8,63 ha dans le projet précédent (arrêté du PLU en avril 2015) ;

– concernant le patrimoine naturel, l'état initial de l'environnement des secteurs de développement de l'urbanisation a été développé dans le rapport de présentation. Le projet a ainsi été enrichi d'un relevé faune/flore supplémentaire et deux zones « à enjeu écologique fort » ont été identifiées. Le premier site correspond au secteur n°6 de la station pour lequel aucun projet n'a été défini dans le PLU à ce jour, mais qui présente un enjeu écologique fort pour le boisement et le sous-boisement ainsi que la présence d'habitat d'intérêt communautaire. Le futur projet de développement urbain sur ce site devra donc faire l'objet d'une attention toute particulière et d'études complémentaires pour veiller à tenir compte des enjeux environnementaux présents. Le second site situé sur la zone de Bons (secteur n°5), concerne une zone humide que la commune entend urbaniser et pour lequel une vigilance toute particulière sera à porter. Il serait par ailleurs intéressant de rappeler dans le projet de PLU les différentes zones humides présentes sur le territoire communal et de revoir les mesures de protection associées.

– concernant les risques naturels, certains secteurs sont localisés en zones d'aléas forts inconstructibles (la zone Uep3 et une partie de la zone Uep1). La prise en compte des risques naturels dans le PLU mériterait par conséquent d'être revue.

Conclusion

L'évaluation environnementale du projet a été enrichie par rapport à la version antérieure, néanmoins la prise en compte des zones humides et des risques naturels mérite toutefois d'être renforcée et l'ensemble des projets associés à l'amélioration de l'offre de ski inscrits au PADD devraient être appréhendés davantage, conformément à ce qui avait été annoncé dans le précédent avis.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Secrétaire Général

Patrick LAPOINTE